

- Le nom et l'accord de participation des clubs ou des comités territoriaux (sélections) participant à la rencontre ou au tournoi ;
- Le nom et l'accord de participation des équipes étrangères participant à la rencontre ou au tournoi ;
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- La liste des participants (joueurs et dirigeants) à la rencontre ou au tournoi.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la rencontre ou le tournoi ne saurait être considéré(e) comme étant autorisé(e).

En cas d'accord, la FFR adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation d'organisation de la rencontre. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la FFR.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi en France par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dument affiliée à une fédération membre de l'I.R.B. et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de l'I.R.B.).

b) Rencontre ou tournoi à l'étranger :

Toute demande d'autorisation d'une rencontre non officielle entre deux clubs affiliés à la FFR doit être déposée auprès de l'instance en charge de l'instruction des dossiers (voir tableau ci-après) au minimum un mois avant la date à laquelle cette rencontre est prévue.

Cette demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- La date et le lieu de la rencontre ou du tournoi ;
- L'officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération étrangère ;
- La classe d'âge et le niveau de compétition concernés ;
- L'avis de la L.N.R. pour toute rencontre ou tournoi concernant l'équipe « une » d'un groupement professionnel ;

L'association responsable du déplacement devra informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement.

Toute demande incomplète ou déposée hors délai ne sera pas traitée.

Après examen, l'instance chargée de l'instruction du dossier transmettra celui-ci, avec son avis lorsqu'il est requis, à l'instance décisionnaire.

Tant que l'instance décisionnaire ne s'est pas prononcée, la participation à la rencontre ou au tournoi ne saurait être considérée comme étant autorisée.

En cas d'accord, la FFR adressera alors à la ou aux fédérations étrangères concernées, une autorisation. Par la suite, la ou les autres fédérations impliquées devront impérativement remettre leur accord de participation à la FFR.

Pour éviter toute équivoque, l'instigation, la négociation ou la prévision d'une rencontre ou d'un tournoi à l'étranger par une Equipe dite « composite » ou « improvisée » est interdite, à moins que les Fédérations concernées n'aient donné spécifiquement leur accord écrit.

Dans le cadre de cette disposition, une Equipe « composite » ou « improvisée » est une Equipe qui n'est pas dument affiliée à une fédération membre de l'I.R.B. et/ou d'une Association Régionale (au sens des règlements de l'I.R.B.).

	EN FRANCE	A L'ETRANGER	
	AVEC, AU MOINS, UNE EQUIPE ETRANGERE (*)	JOUEURS/JOUEUSES MINEUR(E)S	JOUEURS/JOUEUSES MAJEUR(E)S
<b>DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE</b>	Un mois avant la date prévue de la rencontre		
<b>INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	COMITE TERRITORIAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre	COMITE TERRITORIAL dont dépend l'association affiliée à la F.F.R.	
<b>AVIS PREALABLE</b>	COMITE TERRITORIAL sur le territoire duquel doit se dérouler la rencontre  Et  LNR, si au moins une des équipes participantes est l'équipe UNE d'un groupement professionnel	COMITE TERRITORIAL chargé de l'instruction	
<b>PIÈCES À FOURNIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation du club,</li> <li>- Attestation d'assurance Responsabilité civile de l'organisateur et des participants et garanties individuelles accidents des pratiquants non licenciés, ainsi que rapatriement pour les membres étrangers,</li> <li>- Liste nominative des joueurs et dirigeants participant à la rencontre,</li> <li>- Avis préalable du COMITE TERRITORIAL et de la LNR le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation du club,</li> <li>- Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère,</li> <li>- Avis du COMITE TERRITORIAL chargé de l'instruction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'autorisation,</li> <li>- Officialisation de la rencontre ou du tournoi par la Fédération Etrangère,</li> <li>- Avis du COMITE TERRITORIAL chargé de l'instruction,</li> <li>- Avis de la L.N.R. si le déplacement concerne l'équipe une d'un groupement professionnel.</li> </ul>
<b>DÉCISION (INSTANCE DELIVRANT L'AUTORISATION)</b>	F.F.R.		
<b>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	NEANT	L'association responsable du déplacement doit s'assurer en outre notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'ensemble des mineurs dispose d'une autorisation de sortie du territoire signée de son représentant légal,</li> <li>- que chaque personne dispose de la Carte Européenne d'Assurance Maladie destinée à la prise en charge des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident,</li> <li>- d'informer la D.D.J.S. territorialement compétente du déplacement.</li> </ul>	NEANT

#### ARTICLE 412 – LE RÔLE DES DIRIGEANTS ORGANISATEURS

**412-1** - Dans toutes les dépendances du stade où un match se déroule et en dehors du terrain, le Président de l'association organisatrice ou son délégué est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**412-2** - L'organisateur a la responsabilité de la bonne tenue du public ainsi que de la protection des arbitres, des juges de touche, des délégués, des directeurs de match, des joueurs et des officiels, pendant et après la rencontre. Il prendra toute disposition utile pour garantir la sécurité de leurs véhicules (parking surveillé, garage) et verra en ce domaine sa responsabilité engagée en cas de dommages subis.

**412-3** - Le Président de l'association recevant ou son délégué est rendu responsable des cas de non-assistance aux officiels de match jusqu'au départ effectif du stade de ceux-ci.

**412.4** - L'association organisatrice doit notamment s'assurer des mesures de sécurité et de secours, telles que prévues par les articles 430 à 436 des présents règlements.

**412.5** - Lors de toutes rencontres, le « responsable sécurité » devra porter une chasuble de couleur jaune.

**412.6** - Contrôle anti-dopage (voir article 416).

#### ARTICLE 413 – PREPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH

##### **413-1 - Obligations générales**

Pour les rencontres officielles et non officielles, à l'exception de celles relevant des compétitions professionnelles pour lesquelles une feuille de match informatisée est utilisée dans les conditions définies par la L.N.R. en concertation avec la F.F.R., les Présidents des associations concernées ou leurs délégués sont tenus de préparer une heure avant le coup d'envoi la feuille de match à laquelle sont jointes pour les personnes